

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67753

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Annick Poirier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 667-2014 du 3 juillet 2014, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Marc-Denis Quintin, avocat plaidant, Société d'habitation du Québec, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Annick Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-Denis Quintin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Quintin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

M^e Quintin, avocat, est en congé sans traitement du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2018 pour se terminer le 7 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Quintin reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantement, M^e Quintin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Quintin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Quintin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Quintin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Quintin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Quintin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Quintin se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67754

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de procéder à la construction d'une ligne de transport d'électricité à 320 kV d'une longueur d'environ 80 kilomètres pour relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité traverse des lots situés en territoire agricole dans le territoire des municipalités de Stoke, Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménilde, Saint-Malo et East Hereford;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2017, et de façon rectificative le 3 août 2017, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots situés en zone agricole traversés par le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a conçu un nouveau tracé dans la portion sud de son projet de ligne de transport d'électricité qui traverse la forêt communautaire privée Hereford et que ce tracé implique l'enfouissement de cette ligne de transport sur une longueur d'environ 18 kilomètres, le tout principalement dans l'emprise de chemins existants;